



Groupe de travail Accises

PV

19.10.2018

CONVENORS	Sabine De Schryver (AGD&A), Antonia Block (Comeos)
SECRÉTAIRE	Sabine De Schryver (AGD&A)
PRÉSENTS	<p>Johan Palsterman CRSNP (Stream Software) Harold Bertolo CRSNP (Stream Software) Annemie Peeters Autorité portuaire d'Anvers Daan De Vlieger Vinum Et Spiritus (Deloitte) Daniel Lenie Région de Hasselt (CAC Malines) Pieter Weyn FEVIA (FIEB) Myriam Godart Législation accisienne Andy Boeykens Législation accisienne Elena Popirayko AGD&A (Marketing & Facilitation) Elke De Jonghe Essenscia (Vopak) Geert Van Lerberghe Vinum Et Spiritus Hans de Saeger Essenscia (Vesta Terminals) Jack Nuijten ICC (Loyens & Loeff) Jessy van Aert Essenscia (Evonik) Fiaz Darshan SKF Johan Geerts CRSNP (Intris SA) Johan Mattart BRAFCO Luk Buelens VEA-CEB (Belfruco) Marc Wouters Fédération pétrolière (Total) Michel Kurowski AGD&A Nancy Smout ARGB (Katoennatie) Roel Huys ARGB (Tabaknatie) Rudi Raes Comeos (Ahold Delhaize) Sofie Schiepers Région de Hasselt Sophany Ramaen Secrétariat du Forum National Tim Verdijck ICC (PwC) Vichy Coremans AGD&A</p>
EXCUSÉS	<p>Albert Palsterman CRSNP (Stream Software) Bart Engels Secrétariat du Forum National Bart Witdouck Essenscia (Evonik) Ben Daemen Essenscia (Thermofisher) Benoit Willimes (Processus et Méthodes) David Marquenie FEVIA (FIEB) Diederik Bogaerts ICC (KPMG) Dirk Aerts AGORIA (C4T) Els De Sagher Législation accisienne Emilie Durant Région de Bruxelles – Autorisations Filip Ackermans Essenscia (Chevron Phillips Chemicals International SA) Francky Coene Région de Gand – Tamise Frederik Cappelle ICC (KPMG) Gunter Bastijns Essenscia (BASF) Jan Van Wesemael Voka (Alfaport) Jean Baeten FEB Jim Styleman Essenscia (Styrolution) Johan Peeters CEB (Herfurth) Johan Van Staey CRSNP (Stream Software) Jurgen Van Hoyland Automatisation AGD&A Karl Van Gestel KBBS (Overseas) Kristin van Kesteren-Stefan Autorité portuaire d'Anvers Lambert de Wijngaert FEVIA (Brasseurs belges) Laurent Moyersoer Alfaport – Voka (NxtPort) Nick Toremans Brasseurs belges (AB InBev) Patrick Bataillie Voka – Flandre occidentale (Cortes) Rik Uyttersprot FEVIA (Unilever Belgium) Rudi Lodewijks Région de Hasselt Sophie Verberckmoes Commerce international, transport et logistique (Bleckmann) Stijn Doms Région de Gand – Tamise Walter Vandenhoute Finances AGD&A Wesley De Visscher FEB</p>

Point 1 à l'ordre du jour : État d'avancement de la codification de la législation accisienne

Le délai pour l'établissement de la codification de la législation accisienne n'est pas encore connu. Il conviendra d'abord d'examiner l'impact du CDU sur la LGDA. Il faudra ensuite examiner si les sanctions doivent être adaptées. Le service Législation accisienne retravaille actuellement quelques législations nationales avant de procéder à la codification.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Faire le point sur la codification de la législation accisienne	EOS Accises	07.02.2019

Point 2 à l'ordre du jour : Évolution KIS-SIC pour une base de données des établissements d'accise

Le système KIS-SIC officiel sera lancé au début de 2019 avec les premières autorisations douanières « Lieux de chargement et de déchargement ». Toutes les autres autorisations en matière de législation douanière y seront ainsi intégrées à un stade ultérieur. Les autorisations en matière d'accises seront mises en œuvre dans KIS-SIC après les autorisations douanières. Le système sera entièrement opérationnel en 2019-2020.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre l'évolution de KIS/SIC, en particulier pour les autorisations « Établissement d'accise »	Opérations/Autorisations	07.02.2019

Point 3 à l'ordre du jour : Négociation avec la France d'un accord administratif sur la base de l'article 20, paragraphe 3 de la directive 03/06/CE du Conseil du 27 octobre 2003, afin que la simplification s'applique également aux expéditions dans des emballages de détail

Les avancées sont lentes du côté français. Dans un premier temps, ils souhaitent complètement mettre à jour l'accord bilatéral avant de l'étendre aux emballages de détail. Pour ce dernier point, ils examinent également l'éventuelle charge de travail supplémentaire.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre la décision de la France sur la simplification des expéditions dans des emballages de détail	EOS Accises	07.02.2019

Point 4 à l'ordre du jour : Différence de classification de code NC de certains produits énergétiques (DMA et gasoils aromatiques)

Une circulaire sur la classification du DMA en tant que fuel ou gasoil (tous deux produits soumis à accise) a été approuvée par le service EOS Législation accisienne et pourra prochainement être publiée.

La circulaire sur le gasoil du code 2710 ou le gasoil aromatique du code 2707 9999 (2710 produit soumis à accise et 2707 9999 marchandise libre) doit encore être négociée avec les services de la TVA.

Le groupe de travail souligne la nécessité d'une solution européenne pour endiguer le problème.

Un membre du groupe de travail demande un meilleur contrôle des produits mélangés.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre la publication de la note de service relative au DMA et aux gasoils aromatiques	EOS Accises	07.02.2019

Point 5 à l'ordre du jour : État d'avancement du remplacement du marqueur européen Solvent Yellow 124

Cette matière a fait l'objet d'une étude, mais les résultats ne sont pas encore connus. À la date de la réunion du groupe de travail Accises, aucune information n'était encore disponible. Nous aurons probablement de plus amples informations lors du prochain Comité des accises en novembre 2018.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Faire le point sur le remplacement du marqueur européen Solvent Yellow 124	EOS Accises	07.02.2019

Point 6 à l'ordre du jour : Délivrance des autorisations Expéditeur enregistré

Les autorisations d'expéditeur enregistré sont octroyées dans toutes les régions. L'application Web de l'AGD&A ne pose pas de problèmes techniques.

Le titulaire d'une autorisation à qui une autorisation d'expéditeur enregistré a été octroyée, doit arrêter de travailler avec le DAA-IMP et utiliser l'e-AD après la mise en libre pratique des marchandises.

Après le 01.01.2019, aucun DAA-IMP papier ne sera plus accepté à l'AGD&A, sauf si la demande d'une autorisation d'expéditeur enregistré est toujours en traitement auprès de l'Administration Opérations-Autorisations.

Une entreprise de logiciels signale des problèmes avec l'application B2G d'EMCS pour l'e-AD établi en tant qu'expéditeur enregistré. Le service Automatisation (Management de l'information) de l'AGD&A a connaissance du problème. Une solution a déjà été trouvée dans l'intervalle lors de la publication du présent PV.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre le fonctionnement des autorisations d'expéditeur enregistré	Opérations Autorisations/Processus et Méthodes	07.02.2019

Point 7 à l'ordre du jour : Garanties élevées pour les produits énergétiques pour lesquels aucun taux d'accise n'est prévu auprès des entrepositaires agréés producteurs

Les garanties pour les produits énergétiques à suivre pour lesquels aucun taux d'accise n'est prévu sont souvent élevées et disproportionnées lorsque les produits énergétiques non taxés entrent directement en production, sans stockage intermédiaire, en vue d'être transformés en produits non soumis à accise ou en produits énergétiques secondaires. Le service EOS Législation accisienne examine le problème et les solutions possibles.

Les membres du groupe de travail signalent que les garanties ne sont souvent pas calculées de manière uniforme dans les différentes régions, malgré le fait que la législation en la matière soit claire.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre la problématique des garanties pour les produits énergétiques non taxés entrant directement en production	EOS Législation accisienne	07.02.2019

Point 8 à l'ordre du jour : Compétence des États membres lors du recouvrement des manquants sur l'e-AD (arrêt C-64/15 du 28.01.2016)

Une note du service EOS Législation accisienne sur cette matière a été envoyée le 02.05.2018 aux services de l'AGD&A.

L'arrêt s'applique au niveau national en Belgique. La région d'Anvers applique l'arrêt depuis le 1.01.2018.

Un arrêt s'applique à compter de la date de la directive originale concernée.

Si l'arrêt donne lieu à une double invitation à payer de l'État membre de l'expéditeur et de l'État membre de destination, les applications de l'arrêt doivent être exécutées et il faut uniquement payer dans le bon État membre.

Si des doubles paiements ont été effectués, un dossier de remboursement doit être adressé dans l'État membre qui a perçu indûment le montant.

L'AGD&A a reçu des messages d'opérateurs économiques signalant que les Pays-Bas appliquaient différemment l'arrêt. Lorsqu'un destinataire néerlandais constate des manquants dans un avis de réception (sans avoir constaté d'autres irrégularités), ces manquants sont quand même perçus par les autorités néerlandaises en tant qu'État membre de destination. Un membre du groupe de travail signale que les autorités néerlandaises se basent sur une jurisprudence antérieure. Un problème se pose entre les deux États membres qui sont convaincus de leur application correcte de l'arrêt.

Ce problème crée surtout une insécurité juridique pour les expéditeurs belges, puisque tant l'État membre de départ que l'État membre de destination, les Pays-Bas, procèdent au recouvrement.

Des manquants lors de transferts des Pays-Bas vers la Belgique ne sont pas traités, étant donné que la Belgique, en tant qu'État membre de destination, laisse cette compétence à l'État membre d'expédition, conformément à l'arrêt.

Il est demandé aux opérateurs économiques d'utiliser leurs canaux pour que l'arrêt soit exécuté correctement par tous les États membres.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Examiner les possibilités de concertation avec les autorités néerlandaises quant au recouvrement des manquants sur l'e-AD	EOS Législation accisienne	07.02.2019
Suivre les résultats des opérateurs économiques lors de l'application de l'arrêt relatif au recouvrement des manquants sur l'e-AD	Secteur	07.02.2019

Point 9 à l'ordre du jour : Pourcentages de perte des manquants sur l'e-AD

Le secteur signale un changement dans l'application du recouvrement des manquants sur l'e-AD par la succursale d'Anvers. Les pourcentages de perte prévus dans l'AR du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise, ne sont pas octroyés dès que ces pourcentages sont dépassés.

Une application différente a été observée à la suite d'une différence à l'article 12, § 3 de l'AM du 14.05.2004 et de la transposition à l'article 2 de l'AR du 17.03.2010.

Le secteur signale que des pertes naturelles ne sont jamais à exclure en cas de produits énergétiques volatils ou d'alcool, et que des pourcentages de quantité ont justement été prévus à cet effet. Ils acceptent des paiements dépassant les pourcentages de perte autorisés, mais affirment que les pertes naturelles sont inévitables et devraient donc être octroyées à concurrence des tolérances légales.

Il est recommandé au secteur de suivre la procédure de réclamation et de faire éventuellement usage de son droit à un recours administratif.

On examinera entre-temps si la législation accisienne de 2010 peut être adaptée dans le sens visé en 2004.

Pourrait-on appliquer une solution temporaire dans l'attente d'une adaptation éventuelle de la législation ?

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre la position du département Contentieux et du service EOS Législation accisienne sur les pourcentages de perte sur l'e-AD	Contentieux/EOS Législation accisienne	07.02.2019

Point 10 à l'ordre du jour : Paiement compliqué des accises en Belgique pour les opérateurs d'accise

Le service Législation accisienne estime qu'il faut suivre la législation.

Les petits opérateurs d'accise doivent souvent payer de très petits montants chaque semaine.

Renseignements pris au sein du groupe de travail, il apparaît qu'il y a surtout des problèmes de connexion dans les systèmes automatisés (AC4 dans PLDA, EMCS, etc.) aussi bien pour les entreprises nationales, mais surtout pour les entreprises étrangères. Comme ce sont principalement les petits opérateurs qui rencontrent de nombreuses difficultés à se connecter aux systèmes automatisés, un mail a été envoyé au service Management de l'information afin d'examiner d'autres possibilités de déclaration et de paiement des accises. Ce service est disposé à rechercher conjointement des solutions pour le secteur dans les limites du cadre budgétaire. Une concertation avec les services concernés sera organisée prochainement. Il ne faut bien entendu pas perdre de vue tout le dispositif derrière l'AC4 qui alimente toute une série de statistiques.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Organiser une réunion avec les services concernés pour la simplification du paiement des accises	Convenor	07.02.2019

Point 11 à l'ordre du jour : État d'avancement du groupe de projet E-commerce accises :

Le groupe de projet E-commerce accises a rédigé deux brochures à l'attention des exploitants d'un webshop :

- Brochure : « E-commerce depuis la Belgique ». Objectif : cette brochure vise à créer un meilleur cadre pour les entreprises belges qui souhaitent lancer un webshop de marchandises d'accises/produits soumis à accise et à les informer sur la législation accisienne.
- Brochure : « E-commerce à partir d'un autre État membre vers la Belgique ». Objectif : publier un document contenant les dispositions légales en vigueur en Belgique pour les webshops étrangers qui livrent en Belgique.

Les deux brochures ont été approuvées par le service Législation accisienne et ont été traduites en néerlandais, en français et en anglais. Elles sont actuellement mises en pages dans le lay-out légal du SPF Finances et publiées sur le site Internet de l'AGD&A par le biais du service Marketing et du service Communication.

Le secteur diffusera également les brochures autant que possible. L'AGD&A utilisera également tous ses canaux pour la diffusion.

Un texte a également été rédigé pour avertir les particuliers des dangers de l'achat de marchandises d'accises/produits soumis à accise sur des webshops. Un membre du groupe de travail demande de décharger les particuliers de leur responsabilité en matière d'accises en cas d'achats en ligne.

Après la publication des brochures, des FAQ seront élaborées sur la base des questions du secteur et les simplifications possibles seront examinées.

Afin d'examiner s'il est possible d'améliorer les contrôles des marchandises d'accises/produits soumis à accise achetés sur des webshops et provenant d'un autre État membre, des contacts ont d'ores et déjà été pris avec Bpost et les entreprises de courrier. COMEOS s'implique également dans cette collaboration en examinant quelles données ces entreprises ont le pouvoir ou l'autorisation de fournir concernant la vente de marchandises d'accises/produits soumis à accise sur des webshops.

Lors de la dernière réunion du groupe de travail, un membre du groupe de travail a fait remarquer que des contrôles étaient également nécessaires dans les magasins de nuit. Ces contrôles ont lieu et constituent un point de mesure pour les objectifs du Plan opérationnel national. Des problèmes pratiques se posent toutefois lors de ces contrôles, en raison par exemple de la langue du gérant, de l'indisponibilité de la comptabilité sur place...

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Adapter la brochure au lay-out du SPF Finances et la publier sur le site Internet de l'AGD&A et divers canaux	Ivan Hervent et Elena Popirayko	Octobre/novembre 2018
Examiner la possibilité et la nécessité de décharger les particuliers de leur responsabilité en matière d'accises en cas d'achats en ligne de marchandises d'accises/produits soumis à accise	EOS Législation accisienne	07.02.2019
Contacts avec Bpost et les entreprises de courrier	Sabine/Antonia	07.02.2019

Point 12 à l'ordre du jour : Responsabilité en matière d'accises en cas de ventes sur des plateformes de vente

COMEOS fait remarquer qu'à partir de 2021, les plateformes de vente seront tenues responsables de la TVA. On suivra si cette responsabilité en matière d'accises sera également imposée aux plateformes de vente.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre l'évolution de la législation relative à la responsabilité des plateformes de vente en matière d'accises	Convenors/EOS Législation accisienne	07.02.2019

Point 13 à l'ordre du jour : Soutage

Le 23.10.2018, l'Autorité portuaire d'Anvers a fait une présentation à l'attention des entreprises de soutage.

Les négociations avec les collègues néerlandais sont dans une phase finale.

Le service EOS Législation douanière rédige actuellement une procédure nationale.

Les modalités du nouvel accord seront communiquées dans les plus brefs délais aux services extérieurs de l'AGD&A, afin de ne pas mettre en péril les réévaluations des autorisations douanières des entreprises de soutage à la suite du CDU.

La fédération professionnelle BRAFCO demande la reconnaissance des navires comme entrepôts fiscaux afin d'éviter tout problème en cas de mélanges à bord des navires. On constate souvent aux Pays-Bas que les stocks physiques à bord diffèrent des marchandises mentionnées sur l'e-AD.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre la position de la législation accisienne sur les navires en tant qu'entrepôts fiscaux	EOS Législation accisienne	07.02.2019

Point 14 à l'ordre du jour : Notifications en cas de mélange de produits énergétiques de nature différente

Pour les entreprises de production et de transformation, la notification relative au mélange de produits énergétiques est une lourde charge administrative qui ne peut souvent pas être correctement accordée à l'avance. Le secteur demande de bien vouloir examiner s'il existe des solutions pour simplifier la procédure.

Il s'agira d'un point d'attention dans un supplément à venir de la méthode de travail KLAMA MDT 0007 Marquage des produits énergétiques.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre la publication du supplément KLAMA MDT 0007	Convenor/Processus & Méthodes	07.02.2019

Divers

Additifs

Un membre du groupe de travail Accises fait remarquer que les notifications pour le mélange de produits énergétiques de nature différente ne peuvent pas avoir lieu au préalable pour les additifs et qu'il s'agit toujours d'un ajout très faible de quantités qui n'augmentent souvent même pas le volume de la quantité dans la mesure où les additifs se lient aux molécules des produits de base. En outre, les entreprises n'ont souvent connaissance qu'au dernier moment de la nécessité d'ajouter des additifs. Le membre demande d'examiner si l'ajout d'additifs pourrait être dispensé de notification.

Il faudra également examiner ensuite si des accises sont systématiquement payées pour des additifs destinés à être ajoutés et utilisés comme carburant ou combustible.

Ce point sera soumis au Comité de pilotage pour un traitement ultérieur éventuel.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Discuter, au Comité de pilotage, de la proposition de dispense de notification pour l'ajout d'additifs	Convenors	21.11.2018

Arrêt Bière

Un membre du groupe de travail Accises demande de plus amples informations sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-30/17 du 17.05.2018, dans lequel la Cour stipule que lors de la détermination de la base d'imposition des bières aromatisées (p. ex. produits Radler) selon l'échelle de Plato, il y a lieu de prendre en compte l'extrait sec du moût primitif sans tenir compte des arômes et du sirop de sucre ajoutés après l'achèvement du processus de fermentation.

Le convenor fait savoir qu'il n'y aura provisoirement pas de modifications dans le calcul des accises sur la bière.

Des précisions seront fournies au cours de la prochaine réunion.

NOUVEAU POINT D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Apporter des précisions sur les conséquences de l'arrêt sur les bières aromatisées	Convenors	07.02.2019

Tabac brut

Des précisions sont demandées sur l'arrêt EKO C-638/15 du 6 avril 2017. À la suite de cet arrêt, moins de marchandises sont considérées comme tabac brut et davantage de produits du tabac transformés doivent être transportés à l'appui d'un e-AD.

Des précisions sont demandées concernant l'application et les conséquences pour le secteur.

Le convenor fait savoir que la Belgique interprète l'arrêt de manière moins stricte que l'Allemagne et que les produits suivants sont considérés principalement comme des tabacs manufacturés :

- le tabac reconstitué ;
- le tabac brut traité à la glycérine, dans la plupart des cas ;

En cas de doute, des échantillons doivent être prélevés pour analyse par le laboratoire de l'AGD&A.

La Belgique préfère pour l'instant ne pas encore diffuser de note au niveau national, parce que de nombreuses discussions sont encore en cours au niveau européen et que l'application de l'arrêt est encore divergente.

La prochaine réunion aura lieu le 7 février 2019 à 10 h 00 au NOGA.